



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 août 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification du compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010) pour la période du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 et les états financiers des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011.



## Lettres d'envoi

Le 30 mars 2012

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011. Ces états financiers, que j'approuve par la présente, ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur de l'ONU.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Monsieur Liu Jiayi  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
Organisation des Nations Unies  
New York

**Lettres d'envoi**

Le 30 mars 2012

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, les états financiers des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011. Ces états financiers, que j'approuve par la présente, ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur de l'ONU.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Monsieur Liu Jiayi  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
Organisation des Nations Unies  
New York

Le 30 juin 2012

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur la vérification des états financiers du compte séquestre de l'ONU (Iraq), créé en application de la résolution 1958 (2010) pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 et les états financiers des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011.

Le Vérificateur général des comptes  
de la République populaire de Chine,  
Président du Comité  
des commissaires aux comptes  
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Président du Conseil de sécurité  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York

**Rapport du Comité des commissaires aux comptes  
sur la vérification des comptes séquestres (Iraq)  
de l'ONU créés en application de la résolution  
1958 (2010) du Conseil de sécurité, pour la période  
du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011,  
et des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992),  
986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007)  
du Conseil de sécurité, pour l'exercice biennal clos  
le 31 décembre 2011**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (opinion des commissaires aux comptes) . . . . .	7
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (rapport détaillé). . . . .	9
Résumé. . . . .	9
A. Historique . . . . .	12
B. Mandat, étendue des vérifications et méthode . . . . .	12
C. Constatations et recommandations . . . . .	13
1. Suite donnée aux recommandations antérieures. . . . .	13
2. Situation financière. . . . .	13
3. Engagements non réglés figurant dans le nouveau compte séquestre. . . . .	14
4. Biens durables. . . . .	15
5. Élaboration et gestion du budget. . . . .	15
6. Achats . . . . .	16
D. Information communiquée par la direction. . . . .	16
1. Passation par profits et pertes de pertes en espèces, de pertes sur créances et de pertes matérielles. . . . .	16
2. Versements à titre gracieux . . . . .	16
3. Cas de fraude et de présomption de fraude. . . . .	16
E. Remerciements . . . . .	17
Annexe. État d'application des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009 et la période de 12 mois de l'exercice biennal 2010-2011 close le 31 décembre 2010. . . . .	18
III. Certification des états financiers . . . . .	19
A. États financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 . . . . .	19

B.	États financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 .....	20
IV.	États financiers .....	21
A.	États financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 .....	21
	État I. Recettes, dépenses et variation des réserves et des soldes des fonds de la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 .....	21
	État II. Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2011 .....	22
	État III. Flux de trésorerie pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 .....	23
	Notes relatives aux états financiers .....	24
B.	États financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 .....	35
	État I. Recettes, dépenses et variation des réserves et des soldes des fonds de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 .....	35
	État II. Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2011 .....	37
	État III. Flux de trésorerie de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 .....	39
	Notes relatives aux états financiers .....	41

## **I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (opinion des commissaires aux comptes)**

### **Rapport sur les états financiers**

Nous avons examiné les états financiers des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq [à l'exclusion de la résolution 1958 (2010)] (ci-après dénommés les anciens comptes) pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, soit l'état des recettes et des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds (état I), l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds (état II), l'état des flux de trésorerie (état III), ainsi que les notes y relatives.

Nous avons également vérifié les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011, soit l'état des recettes et des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds (état I), l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds (état II), l'état des flux de trésorerie (état III), ainsi que les notes y relatives.

### *Responsabilité de l'administration vis-à-vis des états financiers*

Il incombe au Secrétaire général d'établir et de présenter sans fard les états financiers selon les normes comptables du système des Nations Unies et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

### *Responsabilité des commissaires aux comptes*

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur les deux séries d'états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

*Opinion*

Nous considérons que les états financiers des comptes antérieurs donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2011, ainsi que du résultat des opérations financières et des flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

Nous considérons que les états financiers du nouveau compte donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2011, ainsi que du résultat des opérations financières et des flux de trésorerie pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

**Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires**

Nous estimons en outre que les opérations comptables des comptes antérieurs et du nouveau compte qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier de l'ONU, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Vérificateur général des comptes de la Chine,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Vérificateur général des comptes  
de l'Afrique du Sud  
(*Signé*) **Terence Nombembe**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
(*Signé*) **Amyas Morse**

Le 30 juin 2012

## II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (rapport détaillé)

### *Résumé*

En 2011, le processus de liquidation du programme Pétrole contre nourriture, lancé suite à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en était à sa huitième année. Dans sa résolution 1958 (2010), datée du 15 décembre 2010, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme.

En 2010, comme suite à la résolution 1958 (2010), un montant de 151 millions de dollars a été viré des comptes séquestres antérieurs au nouveau compte séquestre, soit 20 millions de dollars du fonds d'administration et 131 millions de dollars du fonds d'indemnisation.

Au 31 décembre 2011, il avait été mis fin à toutes les activités restantes du programme relevant des comptes séquestres antérieurs, tous les soldes non utilisés avaient été virés au Fonds de développement pour l'Iraq, tous les biens durables avaient été comptabilisés en pertes et les soldes des comptes modestes créditeurs et débiteurs avaient été liquidés.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers des comptes antérieurs pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 et ceux du nouveau compte pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011. À cette fin, il a examiné les opérations financières réalisées au cours de la huitième année de la phase de liquidation.

### **Opinion des commissaires aux comptes**

Le Comité a émis une opinion non assortie de commentaires sur les deux séries d'états financiers de la période considérée, qui figure au chapitre I du présent rapport.

### **Suite donnée aux recommandations antérieures**

Les trois recommandations formulées pour 2010 avaient été intégralement mises en œuvre au 31 décembre 2011.

### **Aperçu général de la situation financière**

#### *Comptes antérieurs*

Pour l'exercice considéré, le montant total des recettes s'est élevé à 3,75 millions de dollars, contre 44,02 millions de dollars pour l'exercice biennal précédent, soit une baisse de 91 %, due au transfert de 660,79 millions de dollars de réserves au Fonds de développement pour l'Iraq. Le montant total des dépenses s'est élevé à 46,86 millions de dollars, contre 21,47 millions de dollars pour l'exercice biennal précédent, soit une hausse de 118 %, qui s'explique essentiellement par une perte de change de 44,84 millions de dollars. Le résultat est un déficit de 43,11 millions de dollars, contre un excédent de 22,54 millions de dollars pour l'exercice précédent.

Au 31 décembre, les comptes séquestres antérieurs avaient été entièrement soldés.

#### *Nouveau compte*

Pour l'exercice considéré, le montant total des recettes s'est élevé à 2,26 millions de dollars et celui des dépenses à 1,48 million de dollars, d'où un excédent de 0,78 million de dollars au 31 décembre 2011. Aucune dépense relative aux indemnisations n'avait été imputée au Fonds d'indemnisation au 31 décembre 2011.

#### *Dépenses/engagements non réglés*

Dans le nouveau compte, les dépenses effectuées au titre des services juridiques se sont élevées à 1,4 million de dollars en 2011, soit 1,22 million de dollars d'engagements non réglés et 0,18 million de dollars de décaissements.

Le Comité a relevé que les bons de commande relatifs aux services juridiques portaient sur une période arrivée à terme en décembre 2011, ce qui signifiait que les services juridiques qui n'avaient pas été assurés à l'échéance de la fin de l'année ne pouvaient pas être imputés à l'exercice en cours, ce qui se traduisait par un engagement caduc de 1,22 million de dollars.

À la suite de l'audit, l'Administration a annulé 1,22 million de dollars d'engagements non réglés pour 2011 et a apporté les ajustements correspondants aux états financiers.

#### *Biens durables*

Le Comité a noté que, de façon erronée, il apparaissait dans les comptes antérieurs que des biens détenus par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (dépositaire d'actifs du compte séquestre) représentaient un montant de 0,67 million de dollars au 31 décembre 2011. Le Comité s'est toutefois rendu compte que tous les biens durables détenus par l'OMS avaient été comptabilisés en pertes en 2011. L'Administration ne s'était pas assurée, à temps, de l'état des biens durables auprès de l'OMS, ce qui avait conduit à surévaluer ces biens de 0,67 million de dollars au 31 décembre 2011. À la suite de l'audit, l'Administration a apporté des ajustements aux états financiers.

#### *Élaboration et gestion des budgets*

Le Comité a relevé des incohérences dans l'élaboration des budgets des services juridiques : dans un cas, le budget était établi en fonction des précédents de coûts des services rendus par un cabinet juridique; dans un autre cas, le budget reposait sur les prévisions de coûts établis par un cabinet juridique sans justification suffisante. De ce fait, les prévisions de coûts de ce dernier, arrêtées à 1,16 million de dollars, dépassaient de beaucoup les dépenses effectivement engagées en 2011.

Le Comité estime que l'incohérence de la démarche adoptée pour établir les coûts des services juridiques et l'absence d'une justification suffisante des prévisions compromettront la précision et l'efficacité de la gestion budgétaire.

#### **Recommandations**

**À la lumière des constatations qui précèdent, le Comité recommande à l'Administration de prendre les dispositions suivantes :**

a) Examiner systématiquement et soigneusement les engagements non réglés afin de s'assurer de leur validité et d'éviter l'établissement d'états de dépenses erronés;

b) Prendre en compte les précédents de décaissement et adopter une démarche cohérente et suffisamment motivée en ce qui concerne les prévisions des coûts des services juridiques.

## A. Historique

1. Les comptes séquestres antérieurs ont été créés conformément aux résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité. En 2011, le processus de liquidation du programme Pétrole contre nourriture, lancé à la suite de l'adoption de la résolution 1483 (2003) du Conseil, en était à sa huitième année.

2. Dans sa résolution 1958 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation de toutes les activités restantes du programme, ouvrir un nouveau compte séquestre comprenant un fonds d'administration de 20 millions de dollars et un fonds d'indemnisation de 131 millions de dollars, et virer tous les fonds restants au Gouvernement iraquien au plus tard le 31 décembre 2016, sauf autorisation contraire.

3. Après l'adoption de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, il a été procédé en 2011 à la liquidation de toutes les activités restantes du programme au titre des comptes séquestres antérieurs. Tous les fonds restants inutilisés, d'un montant total de 4,79 millions de dollars, ont été virés au Fonds de développement pour l'Iraq; tous les biens durables, d'une valeur de 0,67 million de dollars, ont été passés par profits et pertes et les soldes mineurs des comptes créditeurs et débiteurs ont été apurés. Entre l'adoption de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et la fin de 2011, les fonds virés des comptes antérieurs au Fonds de développement pour l'Iraq ont atteint au total 11 078 millions de dollars.

4. Le nouveau compte séquestre a été crédité d'un montant total de 151 millions de dollars en 2010. Le Comité a noté qu'aucun décaissement pour indemnisation n'avait été effectué en 2011.

5. Le Comité a vérifié les états financiers du nouveau compte et des comptes antérieurs et a établi le rapport de synthèse correspondant.

6. Le Fonds de développement pour l'Iraq a été créé en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité; c'est sur lui que doivent être virés tous les fonds inutilisés provenant du programme Pétrole contre nourriture. Le Comité des Commissaires aux comptes n'est pas habilité à en vérifier les activités ou la comptabilité. Ces vérifications sont faites par des commissaires aux comptes indépendants nommés et engagés par le Gouvernement iraquien, sous réserve de l'approbation du Conseil international consultatif et de contrôle, qui est l'organe de surveillance du Fonds de développement pour l'Iraq.

## B. Mandat, étendue des vérifications et méthode

7. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers des comptes séquestres antérieurs pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 ainsi que ceux du nouveau compte pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011. Les vérifications ont été faites conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux normes internationales d'audit, qui exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir

l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

8. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière des comptes séquestres des Nations Unies au 31 décembre 2011 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de la période close à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à une vérification des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugé nécessaire pour se faire une opinion sur les deux documents d'états financiers.

9. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention du Conseil de sécurité. Les observations et conclusions qu'il contient ont été débattues avec l'Administration, dont les vues ont été dûment prises en compte.

## **C. Constatations et recommandations**

### **1. Suite donnée aux recommandations antérieures**

10. Les trois recommandations faites en 2010 avaient toutes été appliquées au 31 décembre 2011.

### **2. Situation financière**

#### **Comptes antérieurs – exercice biennal clos le 31 décembre 2011**

11. Le montant total des recettes de l'exercice considéré s'est établi à 3,75 millions de dollars et celui des dépenses à 46,86 millions de dollars, soit un solde négatif de 43,11 millions de dollars.

12. Les recettes ont diminué de 40,27 millions de dollars (soit 98%) durant la période considérée, en raison essentiellement du transfert des réserves au Fonds de développement pour l'Iraq, pour un montant de 660,79 millions de dollars en 2010-2011 (à raison de 656 millions de dollars en 2010 et de 4,79 millions de dollars en 2011). Il en est résulté une diminution du produit des placements, passé de 40,55 millions de dollars en 2008-2009 à 3,13 millions de dollars en 2010-2011.

13. Le montant total des dépenses a été de 46,86 millions de dollars, contre 21,48 millions de dollars pour l'exercice biennal précédent, soit une augmentation de 118% due essentiellement à une perte de change de 44,84 millions de dollars.

14. Les comptes séquestres antérieurs ont été apurés en 2011; ils présentaient un solde de réserve et de trésorerie nul au 31 décembre 2011.

**Nouveau compte – période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011**

15. Au 31 décembre 2011, le montant total des recettes s'établissait à 2,26 millions de dollars, et celui des dépenses à 1,48 million de dollars, soit un solde positif de 0,78 million de dollars.

16. Les disponibilités (dépôts à vue et à terme et trésorerie commune) s'élevaient à 151,94 millions de dollars, soit 18,98 millions de dollars pour le fonds d'administration et 132,96 millions de dollars pour le fonds d'indemnisation.

**3. Engagements non réglés figurant dans le nouveau compte séquestre****Engagements non réglés caducs**

17. Le nouveau compte séquestre fait apparaître des dépenses de services juridiques d'un montant de 1,4 million de dollars pour 2011, soit 1,22 million de dollars d'engagements non réglés et 0,18 million de dollars de décaissements.

18. Le Comité a noté que les commandes de services juridiques couvraient une période s'achevant en décembre 2011, ce qui signifie que les services juridiques qui n'avaient pas été fournis à la clôture de l'exercice ne devraient pas être imputés au budget de l'exercice en cours, d'où des engagements caducs d'un montant de 1,22 million de dollars.

**19. L'Administration a souscrit à la recommandation du Comité lui demandant d'examiner systématiquement avec beaucoup d'attention les engagements non réglés afin d'en vérifier la validité et d'éviter les déclarations fautives de dépenses.**

20. À la suite des contrôles, l'Administration a annulé 1,22 million de dollars d'engagements non réglés au titre des services juridiques pour 2011.

**Liquidation des activités restantes – dépenses déclarées au Conseil de sécurité**

21. Dans le rapport (S/2012/191) qu'il a présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1958 (2010), le Secrétaire général a indiqué que les dépenses du nouveau compte pour 2011 s'élevaient à 1,37 million de dollars.

22. Le Comité a noté que, dans son rapport de dépenses au Conseil de sécurité, l'Administration a incorrectement indiqué le montant des décaissements au lieu de celui des dépenses. En fait, les décaissements de 2011 effectués sur le nouveau compte séquestre ont été de 1,39 million de dollars, contre un montant corrigé des dépenses (après vérifications comptables, y compris des décaissements et engagements non réglés) de 1,47 million de dollars. Le Comité a également noté que, même à la rubrique des décaissements, il y avait une erreur de 0,02 million de dollars par rapport au chiffre communiqué au Conseil de sécurité.

**23. L'Administration a souscrit à la recommandation du Comité lui demandant de communiquer des informations exhaustives et exactes dans ses futurs rapports afin de ne pas induire le Conseil de sécurité en erreur.**

#### 4. Biens durables

##### **Inexactitude dans les notes afférentes aux états financiers des comptes séquestres antérieurs**

24. L'OMS avait indiqué dans une note qu'elle fournirait les services d'entreposage et de maintenance nécessaires et tiendrait l'inventaire des fournitures humanitaires et autres biens achetés grâce à un financement du Bureau chargé du Programme Iraq et qu'elle présenterait au Bureau des rapports d'étape sur l'utilisation des fonds et les services fournis en contrepartie.

25. Le Comité a noté que, dans les comptes séquestres antérieurs, la valeur des biens durables détenus par l'OMS (chargé de la garde des fonds du compte séquestre) était de 0,67 million de dollars au 31 décembre 2011; il a néanmoins constaté que l'OMS avait déclaré le montant de 0,67 million de dollars au 31 décembre 2010, et qu'elle avait réduit la valeur résiduelle de tous les biens durables à zéro en 2011. L'Administration n'a pas vérifié en temps voulu auprès de l'OMS le statut de ces biens; en conséquence, la valeur des biens durables au 31 décembre 2011 était surestimée de 0,67 million de dollars.

26. À la suite de nos recommandations, l'Administration a révisé les états de compte concernant les biens durables en 2011.

#### 5. Élaboration et gestion du budget

27. Le budget est un outil essentiel de gestion financière et de contrôle efficaces; il reflète les caractéristiques financières des plans d'une organisation pour l'exercice à venir, et il occupe une place centrale dans les processus de supervision des dimensions financières des opérations de l'organisation en question.

28. Le Comité a constaté que les méthodes de prévision des coûts des services juridiques de deux cabinets d'avocats inscrits dans le plan de dépenses de 2012-2013 manquaient de cohérence. Pour l'un des cabinets, les estimations ont été fondées sur les décaissements effectifs de 2011. Pour l'autre, elles se sont basées sur des coûts anticipés calculés à partir d'éléments insuffisants. De ce fait, ce dernier cabinet a présenté un devis de 1,16 million de dollars pour 2012-2013, soit beaucoup plus que le décaissement effectif de 2011, à savoir 0,02 million de dollars.

29. L'Administration a expliqué que le coût des services d'un avocat-conseil extérieur est extrêmement difficile à prévoir car il dépend de nombreux facteurs et des acteurs en présence. Le devis du deuxième cabinet était calculé sur la base d'un certain nombre de procès engagés ou prévus. Le premier cabinet, de son côté, fournissait un appui juridique à l'Organisation pour la liquidation des activités restantes. L'Organisation avait poursuivi des négociations permanentes avec le Gouvernement iraquien en 2011 et les prévisions de dépenses étaient fondées sur les décaissements de cette même année.

30. Le Comité estime que le manque de cohérence des approches appliquées pour déterminer les coûts des services juridiques ainsi que la justification insuffisante des prévisions de dépenses pour 2012-2013 seront préjudiciables à l'exactitude et à la gestion efficace du budget.

**31. L'Administration souscrit à la recommandation lui demandant de tenir compte des décaissements historiques et d'appliquer une méthode cohérente pour déterminer le coût des services juridiques lors de l'établissement de son plan de dépenses, en veillant à ce que ses estimations soient dument étayées.**

#### **6. Achats**

32. La Oil Industry Investment Company utilise un système de gestion des documents depuis 2004 et n'a rien payé en 2011, car aucun avenant n'a été signé depuis l'expiration du contrat en 2010. En janvier 2011, la société a présenté une demande rétroactive d'extension partielle du contrat, approuvée par la suite par le Comité des marchés du Siège le 31 décembre 2011.

33. En 2012, la société a présenté une autre demande rétroactive d'extension partielle du même contrat jusqu'au 31 décembre 2012, après que le service eut été fourni par le fournisseur pendant plus de trois mois. Cette demande doit être soumise au Comité des marchés du Siège pour examen.

34. Le Comité s'inquiète de la multiplication des demandes d'extension rétroactives/partielles, qui aurait pu être évitée étant donné que l'Administration aurait dû prévoir plus tôt l'extension du contrat, dont elle connaît le caractère continu.

**35. L'Administration a souscrit à la recommandation lui demandant de suivre de près les contrats pour éviter d'autres demandes d'extension rétroactives/partielles.**

### **D. Information communiquée par la direction**

#### **1. Passation par profits et pertes de pertes en espèces, de pertes sur créances et de pertes matérielles**

36. Conformément aux dispositions 106.8 et 106.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière, l'Administration a informé le Comité qu'aucune perte en espèces, perte sur créances ou perte matérielle n'avait été comptabilisée au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011.

#### **2. Versements à titre gracieux**

37. Conformément à la disposition 105.12 du Règlement financier et des règles de gestion financière, l'Administration a déclaré qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été fait au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011.

#### **3. Cas de fraude et de présomption de fraude**

38. L'Administration a informé le Comité qu'il n'y avait eu aucun cas de fraude et de présomption de fraude lié aux comptes antérieurs et au nouveau compte au cours de la période considérée.

## E. Remerciements

39. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe à la gestion et le Sous-Secrétaire général et Contrôleur, ainsi que leurs collaborateurs, de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Vérificateur général des comptes  
de la Chine,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
de l'Organisation des Nations Unies  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Vérificateur général des comptes  
de l'Afrique du Sud  
(*Signé*) Terence **Nombembe**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
(*Signé*) Amyas **Morse**

30 juin 2012

## Annexe

**État d'application des recommandations formulées  
par le Comité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2009  
et la période de 12 mois de l'exercice biennal 2010-2011  
close le 31 décembre 2010**

<i>Résumé de la recommandation</i>	<i>Paragraphe de référence</i>	<i>Exercice</i>	<i>Appliquée</i>	<i>En cours d'application</i>	<i>Non appliquée</i>	<i>En suspens pour cause d'événements extérieurs</i>
Transférer au Fonds de développement pour l'Iraq tous les soldes inutilisés, conformément à la résolution 1762 (2007) du Conseil de sécurité	22 <sup>a</sup>	2008	X	–	–	–
Continuer à suivre la question du transfert des soldes inutilisés au Fonds de développement pour l'Iraq	33	2008	X	–	–	–
Céder ou éliminer le reliquat de biens durables	18 <sup>b</sup>	2010	X	–	–	–
Apurer le reliquat des comptes créditeurs et débiteurs	19	2010	X	–	–	–
Virer au Fonds de développement pour l'Iraq tous les soldes non utilisés des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité	19	2010	X	–	–	–
<b>Nombre total de recommandations</b>			<b>5</b>	–	–	–
<b>Pourcentage du nombre total de recommandations</b>			<b>100</b>	–	–	–

<sup>a</sup> S/2009/314.

<sup>b</sup> S/2011/479.

### III. Certification des états financiers

#### A. États financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011

1. Les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.
2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières découlant de la résolution 1958 (2010) du Conseil entreprises par l'Organisation au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers I à III du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité qui figurent ci-après sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse  
(Signé) María Eugenia **Casar**

28 mars 2012

**B. États financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011**

1. Les états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières découlant des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil entreprises par l'Organisation au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

3. Je certifie que les états financiers I à III des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité qui figurent ci-après sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse  
(*Signé*) María Eugenia **Casar**

28 mars 2012

## IV. États financiers

### A. États financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011

État I

Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité<sup>a</sup>

Recettes, dépenses et variation des réserves et des soldes des fonds de la période allant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve pour indemnisation</i>	<b>Total 2011</b>
<b>Recettes</b>			
Vente de pétrole iraquien	–	–	–
Intérêts créditeurs	298	1 957	2 255
Recettes accessoires	6	–	6
<b>Total des recettes</b>	<b>304</b>	<b>1 957</b>	<b>2 261</b>
<b>Dépenses</b>			
Traitements et autres dépenses de personnel	1 017	–	1 017
Voyages	90	–	90
Services contractuels	361	–	361
Dépenses de fonctionnement	17	1	18
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 485</b>	<b>1</b>	<b>1 486</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>(1 181)</b>	<b>1 956</b>	<b>775</b>
Prélèvements sur d'autres fonds <sup>b</sup>	20 000	131 000	151 000
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	–	–	–
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	<b>18 819</b>	<b>132 956</b>	<b>151 775</b>

<sup>a</sup> Voir la note 1.

<sup>b</sup> Prélèvements sur les comptes séquestres de l'ONU pour l'Iraq autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1958 (2010).

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II  
**Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution  
 1958 (2010) du Conseil de sécurité<sup>a</sup>**

**Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2011**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve pour indemnisation</i>	<b>Total 2011</b>
<b>Actif</b>			
Encaisse et dépôts à terme	45	44	<b>89</b>
Trésorerie commune	18 894 <sup>b</sup>	132 912 <sup>c</sup>	<b>151 806</b>
Débiteurs	23	–	<b>23</b>
Charges comptabilisées d'avance	20	–	<b>20</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>18 982</b>	<b>132 956</b>	<b>151 938</b>
<b>Passif</b>			
Engagements non réglés (exercice considéré)	91	–	<b>91</b>
Créditeurs	72	–	<b>72</b>
<b>Total du passif</b>	<b>163</b>	<b>–</b>	<b>163</b>
<b>Réserves et soldes des fonds</b>			
Réserves de fonctionnement <sup>d</sup>	151	–	<b>151</b>
Excédent cumulé	18 668	132 956	<b>151 624</b>
<b>Total des réserves et des soldes des fonds</b>	<b>18 819</b>	<b>132 956</b>	<b>151 775</b>
<b>Total du passif, des réserves et des soldes des fonds</b>	<b>18 982</b>	<b>132 956</b>	<b>151 938</b>

<sup>a</sup> Voir la note 1.

<sup>b</sup> Part dans la trésorerie commune du Siège, qui se décompose comme suit : encaisse et dépôts à terme : 3 742 287 dollars; placements à court terme : 4 420 166 dollars (valeur de réalisation : 4 427 852 dollars); placements à long terme : 10 700 099 dollars (valeur de réalisation : 10 682 325 dollars); intérêts courus à recevoir : 30 948 dollars.

<sup>c</sup> Part dans la trésorerie commune du Siège, qui se décompose comme suit : encaisse et dépôts à terme : 26 326 284 dollars; placements à court terme : 31 095 036 dollars (valeur de réalisation : 31 149 107 dollars); placements à long terme : 75 273 176 dollars (valeur de réalisation : 75 148 141 dollars); intérêts courus à recevoir : 217 712 dollars.

<sup>d</sup> Réserves pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Voir la note 5.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État III  
**Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution  
 1958 (2010) du Conseil de sécurité<sup>a</sup>**

**Flux de trésorerie pour la période allant du 15 décembre 2010  
 au 31 décembre 2011**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve pour indemnisation</i>	<b>Total 2011</b>
<b>Flux de trésorerie provenant du fonctionnement</b>			
Excédent (déficit) net (état I)	(1 181)	1 956	775
(Augmentation) diminution des débiteurs	(23)	–	(23)
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	(20)	–	(20)
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	91	–	91
Augmentation (diminution) des créditeurs	72	–	72
À déduire : intérêts créditeurs	(298)	(1 957)	(2 255)
<b>Flux net de trésorerie provenant du fonctionnement</b>	<b>(1 359)</b>	<b>(1)</b>	<b>(1 360)</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de placement</b>			
Intérêts créditeurs	298	1 957	2 255
<b>Flux net de trésorerie provenant des activités de placement</b>	<b>298</b>	<b>1 957</b>	<b>2 255</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>			
Prélèvements sur d'autres fonds	20 000	131 000	151 000
<b>Flux net de trésorerie provenant des activités de financement</b>	<b>20 000</b>	<b>131 000</b>	<b>151 000</b>
<b>Augmentation nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la part dans la trésorerie commune</b>	<b>18 939</b>	<b>132 956</b>	<b>151 895</b>
<b>Encaisse, dépôts à terme et part dans la trésorerie commune en début d'exercice</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Encaisse, dépôts à terme et part dans la trésorerie commune en fin d'exercice</b>	<b>18 939</b>	<b>132 956</b>	<b>151 895</b>

<sup>a</sup> Voir la note 1.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## Notes relatives aux états financiers

### Note 1

#### Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité (états I, II et III)

a) Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme Pétrole contre nourriture. Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à ouvrir un compte séquestre et à y conserver 20 millions de dollars des États-Unis jusqu'au 31 décembre 2016 aux fins de couvrir les dépenses afférentes à la liquidation en bon ordre des activités restantes, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999).

b) Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à conserver 131 millions de dollars des États-Unis aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture depuis la création de celui-ci.

c) Toujours dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé que soit virée au Gouvernement iraquien, le 31 décembre 2016 au plus tard, l'intégralité du solde de ces fonds subsistant au terme de six ans.

d) Les activités décrites aux paragraphes a) et b) ci-dessus correspondent aux chiffres figurant dans les colonnes « Administration » et « Réserve d'indemnisation », respectivement, des présents états financiers.

### Note 2

#### Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le CCS, à savoir :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
- ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;

- iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
- iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
- v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
- vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.
- b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.
- c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier est annuel et va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.
- d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice).
- e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.
- f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.
- g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.
- h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur les normes comptables à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion du CCS.

## i) Recettes :

i) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

ii) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

iii) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

iv) Les recettes provenant de services fournis comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

v) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

vi) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les indemnités versées par les compagnies d'assurance, les gains nets imputables aux fluctuations monétaires au titre d'engagements autres que ceux relatifs à l'année en cours, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

vii) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe l) iii) ci-après.

## j) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements. Les dépenses comprennent également les ajustements de change découlant de l'évaluation des engagements afférents à l'exercice considéré;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe k) v) ci-après.

## k) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec les autres comptes séquestres et avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

v) Il n'est pas constitué de provision pour retard de recouvrement des soldes débiteurs;

vi) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens

durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers.

l) Passif, réserves et solde des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement comprennent les réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Elles sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et le solde des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont des recettes encaissées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements imputables sur les crédits de l'exercice considéré demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent;

v) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer le versement des pensions de retraite et des prestations de décès, d'invalidité ou autres. Le régime de la Caisse est un régime à prestations définies financé par capitalisation. L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée n'avait pas invoqué ces dispositions.

### **Note 3**

#### **Normes comptables s'appliquant au compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité (états I, II et III)**

La comptabilité du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité est tenue selon un cycle biennal de deux années consécutives, dont la première est une année impaire. Il est établi des états financiers annuels aux fins de rendre compte au Conseil de l'utilisation des fonds et de la destination des dépenses.

**Note 4****Trésorerie commune**

## a) Historique :

i) La trésorerie de l'ONU investit centralement les excédents de fonds au nom du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment le compte séquestre ouvert en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité. Ces excédents sont regroupés dans une des trois trésoreries communes gérées en interne, qui investissent sur d'importants segments des marchés monétaires et des marchés à revenus fixes. Le regroupement des fonds permet d'obtenir de meilleurs retours sur les investissements et d'atténuer les risques grâce à des économies d'échelle et à la possibilité de tirer parti des différents degrés de maturité sur la courbe de rendement;

ii) Les activités de placement de toutes les trésoreries communes obéissent aux principes énoncés dans les directives de l'ONU pour la gestion des placements. Un comité des placements évalue périodiquement l'application des directives et fait des recommandations en vue de leur révision; il évalue également les résultats obtenus par les différentes trésoreries communes.

## b) Objectifs de la gestion des investissements :

Conformément aux directives, et par ordre d'importance, les objectifs de gestion des placements de toutes les trésoreries communes sont :

i) La sécurité : assurer la préservation du capital;

ii) La liquidité : assurer une liquidité suffisante pour que l'ONU et les participants aux trésoreries puissent aisément couvrir tous leurs besoins opérationnels. Seuls sont détenus les actifs négociables qui peuvent être facilement convertis en disponibilités;

iii) Le retour sur investissement : obtenir un rendement concurrentiel par rapport au marché, compte tenu des contraintes en matière de risque d'investissement et de la situation de trésorerie. Pour déterminer si la trésorerie commune obtient des rendements satisfaisants, on évalue ses résultats par rapport à des indices de référence.

## c) Information financière relative à la trésorerie commune du Siège :

i) Le compte séquestre ne participe qu'à la trésorerie commune du Siège, qui investit dans différents types de valeurs, pouvant comprendre, sans y être limités, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des institutions supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Toutes ces valeurs sont libellées en dollars des États-Unis. La trésorerie commune du Siège n'investit pas dans les produits dérivés, les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, et les actions;

ii) Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de liquidation. Les revenus de placements sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les frais de transaction directement attribuables aux activités de placement des trésoreries communes sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés et les recettes nettes sont distribuées aux fonds participants, au prorata de leur participation;

iii) Les gains et pertes sur les ventes d'instruments financiers, soit la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable, sont reflétés dans les recettes nettes distribuées aux participants à la trésorerie commune;

iv) Au 31 décembre 2011, la trésorerie commune du Siège détenaient des actifs d'une valeur totale de 8 853,9 millions de dollars, dont un montant de 151,8 millions revenant au compte séquestre, comme l'indique la rubrique Trésorerie commune du Siège de l'état II (état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds);

v) Le tableau 1 récapitule l'information financière relative à la trésorerie commune du Siège au 31 décembre 2011.

Tableau 1

### État récapitulatif de l'actif et du passif de la trésorerie commune du Siège au 31 décembre 2011

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Trésorerie commune du Siège</i>	
<b>Actif</b>	
Placements à court terme <sup>a</sup> . . . . .	3 825 106
Placements à long terme <sup>b</sup> . . . . .	5 014 303
<b>Total des placements</b> . . . . .	<b>8 839 409</b>
Encaisse . . . . .	1
Produits des placements à recevoir . . . . .	14 503
<b>Total, actif.</b> . . . . .	<b>8 853 913</b>
<b>Passif</b>	
Dû au compte séquestre. . . . .	151 806
Dû aux autres fonds participant à la trésorerie commune du Siège . . . . .	8 702 107
<b>Total, passif.</b> . . . . .	<b>8 853 913</b>
<b>Actif net</b> . . . . .	<b>—</b>

### État récapitulatif des recettes nettes de la trésorerie commune du Siège pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Trésorerie commune du Siège</i>	
<b>Recettes nettes</b>	
Intérêts créditeurs . . . . .	190 622
Titres. . . . .	103 405
Produits du prêt de titres <sup>c</sup> . . . . .	4 388
<b>Recettes nettes d'exploitation.</b> . . . . .	<b>298 415</b>

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 1)

<sup>a</sup> Valeur comptable ou juste valeur si elle est inférieure.

<sup>b</sup> Valeur comptable.

<sup>c</sup> Le prêt de titres désigne le prêt par l'ONU de titres qui lui appartiennent. Les conditions du prêt sont définies dans un contrat qui prévoit que l'emprunteur donne en garantie à l'Organisation un bien d'une valeur supérieure à celle du titre prêté.

d) Composition de la trésorerie commune du Siège :

Le tableau 2 donne la ventilation des placements de la trésorerie commune du Siège par type d'instrument.

Tableau 2  
**Ventilation des placements de la trésorerie commune du Siège  
au 31 décembre 2011, par type d'instrument**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Valeur comptable</i>	<i>Juste valeur<sup>a</sup></i>
Obligations		
Émises par des organismes d'État	3 071 714	3 073 669
Émises par des États (hors États-Unis) et des institutions supranationales	1 510 322	1 504 100
Bons du Trésor des États-Unis	1 603 813	1 603 796
<b>Total partiel</b>	<b>6 185 849</b>	<b>6 181 565</b>
Instruments à prime <sup>b</sup>	899 842	899 909
Dépôts à terme	1 753 718	1 753 718
<b>Total des placements</b>	<b>8 839 409</b>	<b>8 835 192</b>

<sup>a</sup> La juste valeur est déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties.

<sup>b</sup> Dont bons du Trésor des États-Unis et bons à prime.

e) Gestion du risque financier :

La trésorerie commune du Siège est exposée à différents types de risque financier, dont le risque de crédit, le risque d'illiquidité et le risque de marché (qui comprend le risque de taux d'intérêt et d'autres risques de prix), comme il est décrit ci-après :

i) Risque de crédit :

Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent une limite maximale de concentration des titres d'un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's et Moody's pour les obligations et les effets de commerce, et la notation individuelle de Fitch pour les dépôts à terme.

Le tableau 3 indique les notes de crédit des émetteurs dont les titres étaient détenus par la trésorerie commune du Siège au 31 décembre 2011.

Tableau 3  
**Ventilation des placements de la trésorerie commune au 31 décembre 2011, par note de crédit**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Valeur totale<sup>a</sup></i>	<i>Notation</i>
Obligations	6 185 849	S&P : 28,5 % AAA, 69,9 % AA+/AA- et 1,6 % BBB+; Moody's : 95,5 % Aaa, 2,9 % Aa1/Aa3 et 1,6 % Ba1.
Instruments à prime <sup>b</sup>	899 842	S&P : A-1+; Moody's : P-1.
Dépôts à terme	1 753 718	Fitch : 76 % A/B et 24 % B.
<b>Total des placements</b>	<b>8 839 409</b>	

<sup>a</sup> Valeur comptable des titres au 31 décembre 2011.

<sup>b</sup> Dont bons du Trésor des États-Unis et bons à prime.

ii) Risque d'illiquidité :

La trésorerie commune du Siège est exposée à un risque d'illiquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à court délai. Elle conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de son encaisse, des autres disponibilités et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Ainsi, la trésorerie commune du Siège peut répondre sans délai aux demandes de retrait, et le risque d'illiquidité est considéré comme faible;

iii) Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la valeur des placements du fait de variations des taux d'intérêt. En règle générale, le prix d'un titre à taux fixe chute à mesure que le taux d'intérêt augmente, et vice versa. Le risque de taux est habituellement mesuré en fonction de la durée, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la durée est longue et plus le risque de taux est élevé.

La trésorerie commune du Siège est exposée au risque de taux, car ses placements comprennent des titres portant intérêt. Au 31 décembre 2011, les placements de la trésorerie commune comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de quatre ans. L'échéance moyenne des titres de la trésorerie commune du Siège était de 1,12 année, ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

Le tableau 4 illustre la façon dont la juste valeur de la trésorerie commune du Siège au 31 décembre 2011 évoluerait si le rendement global des placements variait en raison de fluctuations des taux d'intérêt. On y voit l'incidence de glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe

des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Vu la conjoncture des taux d'intérêt, ces glissements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Tableau 4  
**Sensibilité de la trésorerie commune du Siège aux taux d'intérêt,  
au 31 décembre 2011**

<i>Glissements de la courbe des rendements (points de base)</i>	<i>Incidence sur la juste valeur (millions de dollars É.-U.)</i>
-200	197
-150	148
-100	99
-50	49
0	0
50	-49
100	-99
150	-148
200	-197

iv) Autres risques de prix :

La trésorerie du Siège n'est pas exposée à d'autres risques de prix significatifs, car elle n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

**Note 5**  
**Réserves de fonctionnement**

Les réserves de fonctionnement comprennent les fonds destinés à couvrir les engagements prévus au titre des prestations dues aux membres du personnel concerné à la cessation de service et après le départ à la retraite, à savoir les subventions de prime de l'assurance maladie accordées après la cessation de service, les indemnités de rapatriement et le paiement des jours de congé accumulés. Les engagements relatifs aux prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite ont été déterminés sur la base d'une évaluation actuarielle qui a été réalisée par un cabinet indépendant d'actuaire qualifiés. Les engagements prévus au 31 décembre 2011 comprennent un montant de 81 000 dollars pour les prestations dues à la cessation de service, un montant de 46 000 dollars pour les indemnités de rapatriement et un montant de 24 000 dollars pour le paiement des jours de congé accumulés, soit un total de 151 000 dollars. Les réserves de fonctionnement sont comprises dans le total des réserves et soldes des fonds.

**Note 6**  
**Biens durables**

Les biens durables comprennent les actifs, d'un coût historique de 47 717 dollars, qui ont été transférés du compte séquestre ouvert en application de toutes

les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq [à l'exception de la résolution 1958 (2010) ].

**Note 7**

**Passif éventuel**

En application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, 43 lettres de crédit d'un montant total de 101 millions de dollars émises au titre du programme Pétrole contre nourriture et dont les déclarations de livraison étaient en attente ont été liquidées. Trois autres lettres de crédit, d'un montant de 4,5 millions de dollars, qui ont été annulées, avaient fait l'objet d'une déclaration de livraison antérieure à leur expiration. À cet égard, et conformément à la résolution 1958 (2010) du Conseil, le Secrétariat négocie un accord avec le Gouvernement iraquien en vertu duquel ce dernier verserait des indemnités appropriées à l'Organisation, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, et s'engagerait à renoncer à tout droit de recours contre eux en relation avec ces activités. Ainsi, on compte que l'Organisation sera intégralement indemnisée.

**B. États financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011**

État I

**Comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq [à l'exclusion de la résolution 1958 (2010)]<sup>a</sup>**

**Recettes, dépenses et variation des réserves et des soldes des fonds de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003)</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007)<sup>b</sup></i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999)<sup>c</sup></i>		<b>Total 2011</b>	<b>Total 2009</b>
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>		<i>Autres activités</i>			
<b>Recettes</b>								
Intérêts créditeurs	2 634	469	31	–	–	–	<b>3 134</b>	<b>40 553</b>
Recettes accessoires	464	117	30	–	–	–	<b>611</b>	<b>3 464</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>3 098</b>	<b>586</b>	<b>61</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>3 745</b>	<b>44 017</b>
<b>Dépenses</b>								
Achat de fournitures humanitaires	326	–	–	–	–	–	<b>326</b>	<b>–</b>
Achat de pièces de rechange	–	–	–	–	–	–	<b>–</b>	<b>1 794</b>
Dépenses d'administration	–	1 086	20	–	271	–	<b>1 377</b>	<b>7 152</b>
Dépenses au titre de la Commission d'enquête indépendante <sup>d</sup>	–	310	–	–	–	–	<b>310</b>	<b>724</b>
Ajustements de change <sup>e</sup>	44 843	–	–	–	–	–	<b>44 843</b>	<b>11 803</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>45 169</b>	<b>1 396<sup>f</sup></b>	<b>20<sup>f</sup></b>	<b>–</b>	<b>271</b>	<b>–</b>	<b>46 856</b>	<b>21 473</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>(42 071)</b>	<b>(810)</b>	<b>41</b>	<b>–</b>	<b>(271)</b>	<b>–</b>	<b>(43 111)</b>	<b>225 44</b>
Ajustements sur exercices antérieurs <sup>g</sup>	545	(545)	–	–	–	–	<b>–</b>	<b>(2)</b>
<b>Excédent (déficit) net</b>	<b>(41 526)</b>	<b>(1 355)</b>	<b>41</b>	<b>–</b>	<b>(271)</b>	<b>–</b>	<b>(43 111)</b>	<b>22 542</b>

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003)</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007)<sup>b</sup></i>	<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999)<sup>c</sup></i>	<b>Total 2011</b>	<b>Total 2009</b>
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>		
Engagements d'exercices antérieurs : annulations	164 862	593	–	5	<b>165 460</b>	<b>282 020</b>
Virements sur le Fonds de développement pour l'Iraq <sup>b</sup>	(656 172)	(3 389)	(1 108)	(116)	<b>(660 85)</b>	<b>(5 980)</b>
Prélèvements (virements) sur d'autres fonds	(131 000) <sup>i</sup>	(17 578) <sup>j</sup>	–	362	<b>(148 216)</b>	–
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	663 836	21 729	1 067	20	<b>686 652</b>	<b>388 070</b>
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	–	–	–	–	–	<b>686 652</b>

<sup>a</sup> Il s'agit des derniers états financiers pour ces comptes séquestres, car toutes les opérations sont achevées. Voir aussi les notes 1, 3 et 7.

<sup>b</sup> Renvoie aux activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Voir la note 3.

<sup>c</sup> Renvoie aux activités menées en application des résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité. Voir la note 3.

<sup>d</sup> Voir la note 4.

<sup>e</sup> Fluctuations des taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis et d'autres monnaies.

<sup>f</sup> La part des dépenses relative aux décaissements est financée au moyen des réserves de fonctionnement. Voir la note 5.

<sup>g</sup> Correspond au remboursement d'une commission versée pour une lettre de crédit relevant de la rubrique Activités humanitaires en Iraq qui avait été comptabilisée à la rubrique Dépenses d'administration et de fonctionnement en 2009.

<sup>h</sup> Virements sur le Fonds de développement pour l'Iraq administré par la Banque centrale iraquienne conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. Voir l'alinéa f) de la note 7.

<sup>i</sup> Correspond à un virement de 131 millions de dollars sur le compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité.

<sup>j</sup> Correspond à un virement de 20 millions de dollars sur le compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité et à un virement de 362 000 dollars au profit des services du Coordonnateur de haut niveau chargé de la question des Koweïtiens et ressortissants d'États tiers portés disparus et des biens koweïtiens disparus, compensés en partie par un prélèvement de 2 784 413 dollars sur des fonds d'affectation spéciale clôturés (2 298 095 dollars issus du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance humanitaire en Iraq et 486 318 dollars du Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'assistance humanitaire à l'Iraq, au Koweït et aux zones frontalières Iraq-Turquie et Iraq-Iran).

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## État II

**Comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq [à l'exclusion de la résolution 1958 (2010)]<sup>a</sup>****Actif, passif, réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2011**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003)</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007)<sup>b</sup></i>	<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999)<sup>c</sup></i>	<b>Total 2011</b>	<b>Total 2009</b>
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>		
<b>Actif</b>						
Encaisse et dépôts à terme	–	–	–	–	–	<b>932 456</b>
Trésorerie commune	–	–	–	–	–	<b>23 448</b>
<b>Débiteurs</b>						
Soldes débiteurs interfonds	–	–	–	–	–	<b>369</b>
Débiteurs divers	–	–	–	–	–	<b>41</b>
<b>Total de l'actif</b>	–	–	–	–	–	<b>956 314</b>
<b>Passif</b>						
Engagements non réglés (exercice considéré)	–	–	–	–	–	<b>2 204</b>
Engagements non réglés (exercices antérieurs)	–	–	–	–	–	<b>266 751</b>
<b>Créditeurs</b>						
Soldes créditeurs interfonds	–	–	–	–	–	<b>577</b>
Créditeurs divers	–	–	–	–	–	<b>130</b>
<b>Total du passif</b>	–	–	–	–	–	<b>269 662</b>
<b>Réserves et soldes des fonds</b>						
<b>Réserves de fonctionnement</b>						
Réserves pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite	–	–	–	–	–	<b>1 730</b>
Autres réserves	–	–	–	–	–	<b>206 020</b>

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003)</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007)<sup>b</sup></i>	<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999)<sup>c</sup></i>	<b>Total 2011</b>	<b>Total 2009</b>
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>		
Excédent cumulé	–	–	–	–	–	<b>478 902</b>
<b>Total des réserves et des soldes des fonds</b>	–	–	–	–	–	<b>686 652</b>
<b>Total du passif, des réserves et des soldes des fonds</b>	–	–	–	–	–	<b>956 314</b>

<sup>a</sup> Il s'agit des derniers états financiers pour ces comptes séquestres, car toutes les opérations sont achevées. Voir également les notes 1, 3 et 7.

<sup>b</sup> Renvoie aux activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Voir la note 3.

<sup>c</sup> Renvoie aux activités menées en application des résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité. Voir la note 3.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## État III

**Comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq [à l'exclusion de la résolution 1958 (2010)]<sup>a</sup>****Flux de trésorerie de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003)</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007)<sup>b</sup></i>	<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999)<sup>c</sup></i>		
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>		<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>	<b>Total 2011</b>	<b>Total 2009</b>
<b>Flux de trésorerie provenant du fonctionnement</b>						
Excédent (déficit) net (état I)	(41 526)	(1 355)	41	(271)	<b>(43 111)</b>	<b>22 542</b>
(Augmentation) diminution des soldes débiteurs interfonds	–	334	–	35	<b>369</b>	<b>(230)</b>
(Augmentation) diminution des soldes interinstitutions	–	–	–	–	–	<b>4 624</b>
(Augmentation) diminution des débiteurs divers	8	10	16	7	<b>41</b>	<b>140</b>
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	–	–	–	–	–	<b>18</b>
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	(268 017)	(762)	(171)	(5)	<b>(268 955)</b>	<b>(388 557)</b>
Augmentation (diminution) des soldes créditeurs interfonds	(545)	–	(32)	–	<b>(577)</b>	<b>(3 275)</b>
Augmentation (diminution) des créditeurs divers	–	(64)	(49)	(17)	<b>(130)</b>	<b>(160)</b>
À déduire : intérêts créditeurs	(2 634)	(469)	(31)	–	<b>(3 134)</b>	<b>(40 553)</b>
<b>Flux net de trésorerie provenant du fonctionnement</b>	<b>(312 714)</b>	<b>(2 306)</b>	<b>(226)</b>	<b>(251)</b>	<b>(315 497)</b>	<b>(405 451)</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de placement</b>						
Intérêts créditeurs	2 634	469	31	–	<b>3 134</b>	<b>40 553</b>
<b>Flux net de trésorerie provenant des activités de placement</b>	<b>2 634</b>	<b>469</b>	<b>31</b>	<b>–</b>	<b>3 134</b>	<b>40 553</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>						
Engagements d'exercices antérieurs : annulations	164 862	593	–	5	<b>165 460</b>	<b>282 020</b>
Virements sur le Fonds de développement pour l'Iraq	(656 172)	(3 389)	(1 108)	(116)	<b>(660 785)</b>	<b>(5 980)</b>

	<i>Résolutions 986 (1995) et 1483 (2003)</i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991), 1284 (1999) et 1762 (2007)<sup>b</sup></i>		<i>Résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999)<sup>c</sup></i>	
	<i>Activités humanitaires en Iraq</i>	<i>Dépenses d'administration et de fonctionnement</i>	<i>Contrôle, vérification et inspection</i>	<i>Autres activités</i>	<b>Total 2011</b>	<b>Total 2009</b>
Prélèvements (virements) sur d'autres fonds	(131 000)	(17 578)	–	362	<b>(148 216)</b>	–
<b>Flux net de trésorerie provenant des activités de financement</b>	<b>(622 310)</b>	<b>(20 374)</b>	<b>(1 108)</b>	<b>251</b>	<b>(643 541)</b>	<b>276 040</b>
<b>Augmentation (diminution) nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la part dans la trésorerie commune</b>	<b>(932 390)</b>	<b>(22 211)</b>	<b>(1 303)</b>	–	<b>(955 904)</b>	<b>(88 858)</b>
<b>Encaisse, dépôts à terme et part dans la trésorerie commune en début d'exercice</b>	<b>932 390</b>	<b>22 211</b>	<b>1 303</b>	–	<b>955 904</b>	<b>1 044 762</b>
<b>Encaisse, dépôts à terme et part dans la trésorerie commune en fin d'exercice</b>	–	–	–	–	–	<b>955 904</b>

<sup>a</sup> Il s'agit des derniers états financiers pour ces comptes séquestres, car toutes les opérations sont achevées. Voir également les notes 1, 3 et 7.

<sup>b</sup> Renvoie aux activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Voir la note 3.

<sup>c</sup> Renvoie aux activités menées en application des résolutions 687 (1991) et 706 (1991) du Conseil de sécurité. Voir la note 3.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## Notes relatives aux états financiers

### Note 1

#### Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (états I, II et III)

Comme toutes les transactions ont été comptabilisées et qu'il ne reste plus d'actif, de passif ni de soldes de fonds au 31 décembre 2011, le présent document est la dernière version des états financiers de ces comptes séquestres. La présente note, ainsi que les notes 3 et 7, fournissent des informations sur les opérations et la clôture de ces comptes :

a) En 1996, un compte séquestre devant être géré par le Secrétaire général a été créé pour recevoir les recettes provenant de la vente de pétrole iraquien autorisées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995). Au paragraphe 1 de ladite résolution, le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars des États-Unis par période de 90 jours. Au paragraphe 3, le Conseil a décidé que cette disposition resterait en vigueur pendant 180 jours;

b) En vertu du paragraphe 2 de la résolution 986 (1995), la Turquie a été autorisée à importer d'Iraq du pétrole et des produits pétroliers, le volume des importations devant être suffisant pour que les recettes permettent de couvrir le montant des redevances dues au titre de l'acheminement de ces produits en Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, après virement au Fonds d'indemnisation de 30 % des recettes. Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil de sécurité a ramené ce pourcentage à 25 %. Le programme Pétrole contre nourriture ayant pris fin, plus aucune redevance n'est due au titre de l'acheminement de ces produits par oléoduc;

c) La disposition de la résolution 986 (1995), qui autorisait la vente d'un volume de pétrole iraquien tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars par période de 90 jours, a été maintenue en vigueur jusqu'au 30 mai 1998, en vertu des résolutions 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997) et 1158 (1998) du Conseil de sécurité;

d) Au paragraphe 2 de sa résolution 1153 (1998), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1998, le Conseil de sécurité a décidé que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de sa résolution 986 (1995) s'étendrait à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 5 256 milliards de dollars pour la période de 180 jours visée au paragraphe 1 de la résolution 1153 (1998). Cette disposition a été reconduite par les résolutions 1210 (1998), 1242 (1999) et 1281 (1999);

e) Dans sa résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité a supprimé le plafond en dollars précédemment fixé et autorisé l'importation depuis l'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers pour une période de 180 jours. Cette disposition a été reconduite par les résolutions 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001) [qui proroge de 30 jours les dispositions de la résolution 1330 (2000)], 1360 (2001) (par laquelle le Conseil a

prorogé de 150 jours la période couverte par le mandat), 1382 (2001), 1409 (2002), 1443 (2002) (par laquelle les dispositions de la résolution 1409 (2002) ont été prorogées jusqu'au 4 décembre 2002) et 1447 (2002) (par laquelle le Conseil a prorogé la période couverte par le mandat jusqu'au 3 juin 2003). La dernière vente de pétrole effectuée au titre du programme a été expédiée le 20 mars 2003;

f) Aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution 1175 (1998), le Conseil de sécurité a autorisé les États à permettre l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel (« pièces détachées ») nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998). Il a décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre en application de la résolution 1153 (1998) pourraient servir, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résulteraient directement de contrats approuvés par le Comité créé par la résolution 661 (1990). Dans ses résolutions 1293 (2000) et 1302 (2000), le Conseil a décidé que les fonds du compte séquestre, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, pourraient être utilisés pour permettre aux États d'exporter vers l'Iraq les pièces et le matériel nécessaires pour que ce pays puisse accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers. Dans ses résolutions 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002) et 1447 (2002), le Conseil a maintenu ce plafond de 600 millions de dollars;

g) Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil de sécurité a permis que des fonds d'un montant maximum de 600 millions d'euros déposés sur le compte séquestre soient utilisés pour couvrir le coût de l'installation et de l'entretien, y compris les services de formation, du matériel et des pièces de rechange destinés à l'industrie pétrolière;

h) Dans sa résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil de sécurité a estimé que, compte tenu de la situation exceptionnelle qui régnait alors en Iraq, il convenait d'apporter à titre provisoire et exceptionnel des aménagements techniques et temporaires au programme, et autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures voulues à cet effet dans un délai de 45 jours;

i) Dans sa résolution 1476 (2003) du 24 avril 2003, le Conseil de sécurité a décidé que les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 1472 (2003) demeureraient en vigueur jusqu'au 3 juin 2003 et seraient susceptibles d'être à nouveau prorogées par ses soins;

j) Dans sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre fin aux opérations du programme dans un délai de six mois, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité provisoire de la Coalition. Il a aussi demandé que les comptes créés en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) concernant, respectivement, les 15 gouvernorats du centre et du sud de l'Iraq et les 3 gouvernorats du nord de l'Iraq soient regroupés en un seul fonds;

k) Les ventes de pétrole iraquien étaient portées en recettes dans le fonds relatif aux activités humanitaires en Iraq compte tenu de la date du connaissance et de la valeur totale du chargement de pétrole indiquée sur la facture émise par l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole. Le produit des ventes de pétrole iraquien était réparti, à réception des avances, entre les autres comptes créés

en application du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995). Aucune vente de pétrole n'a été enregistrée depuis le 20 mars 2003;

l) Les fonds provenant des ventes de pétrole iraquien autorisées par le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de sa résolution 986 (1995) devaient être utilisés pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne et aux autres fins énoncées au paragraphe 8 de la résolution. Dans sa résolution 1409 (2002), le Conseil a autorisé la vente ou la fourniture à l'Iraq de toutes matières premières ou tous produits autres que les matières premières et produits visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) concernant les matières premières et produits militaires, ou les matières premières ou produits relevant du domaine militaire visés dans la liste d'articles sujets à examen (voir S/2002/515) telle que modifiée par l'annexe A de la résolution 1454 (2002). Les pourcentages fixés pour la répartition des recettes provenant de la vente de pétrole étaient les suivants :

- i) 53,034 % pour financer l'exportation vers l'Iraq de médicaments, de fournitures médicales, de denrées alimentaires et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile. Ce pourcentage a été porté à 54,034 % en application de la résolution 1302 (2000), puis à 59,034 % en application de la résolution 1330 (2000), après déduction du paiement mentionné à l'alinéa vi) ci-après;
- ii) 13 % pour compléter les distributions de marchandises importées effectuées par le Gouvernement iraquien en finançant le Programme interorganisations d'assistance humanitaire des Nations Unies exécuté dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq : Arbil, Dohouk et Souleimaniyeh;
- iii) 2,215 % pour couvrir les dépenses d'administration et de fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies;
- iv) 30 % alloués au Fonds d'indemnisation créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 705 (1991). En application des résolutions 1330 (2000) et 1483 (2003), respectivement, ce pourcentage a ensuite été ramené à 25 %, puis 5 %;
- v) 0,751 % pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1284 (1999), qui a remplacé les commissions spéciales créées par la résolution 687 (1991) du Conseil;
- vi) Un montant maximum de 10 millions de dollars par période de 90 jours à verser au compte séquestre ouvert conformément aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité pour les paiements prévus au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992). Dans sa résolution 1284 (1999), le Conseil a décidé de suspendre les paiements à destination de ce compte séquestre pour une période initiale de six mois à compter du 17 décembre 1999. Dans sa résolution 1302 (2000), il a prorogé cette suspension de 180 jours, et le montant a été réaffecté aux usages évoqués au point i) ci-dessus. Dans sa résolution 1330 (2000), le Conseil a rétabli l'allocation de 10 millions de dollars au maximum par période de 90 jours à compter du 6 décembre 2000;

m) Indépendamment des périodes de vente du pétrole iraquien autorisées dans les résolutions du Conseil de sécurité, les états financiers I, II et III afférents aux comptes séquestres de l'ONU étaient établis tous les six mois;

n) Les états financiers I, II et III afférents aux comptes séquestres de l'ONU contiennent des données relatives aux activités humanitaires menées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et aux dépenses d'administration et de fonctionnement qui s'y rapportent. Depuis le début du programme, en décembre 1996, jusqu'au milieu de l'année 2000, les frais d'exécution afférents aux dépenses effectivement engagées par les organismes en rapport avec l'achat de biens humanitaires pour le nord de l'Iraq ont été imputés sur le compte Activités humanitaires en Iraq, et les dépenses d'appui au programme afférentes aux dépenses effectivement engagées au titre des dépenses d'administration et de fonctionnement ont été imputées sur le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Au milieu de l'année 2000, comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes et compte tenu du montant accru des fonds disponibles dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement, le Secrétariat a décidé d'imputer tous les coûts d'exécution et frais d'appui au programme sur le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Au milieu de l'année 2002, le Secrétariat est revenu aux modalités antérieures, c'est-à-dire que les coûts résultant directement de l'exécution du programme dans le nord de l'Iraq ont été de nouveau imputés sur le compte Activités humanitaires en Iraq. Cette décision s'expliquait par la nécessité d'harmoniser le traitement des coûts, que le travail soit fait par un organisme des Nations Unies ou par une entité extérieure. En 2003, quand les organismes des Nations Unies ont commencé à mettre en œuvre différents éléments du programme dans le sud et dans le centre de l'Iraq, les coûts d'exécution correspondants ont également été imputés sur le compte Activités humanitaires en Iraq, conformément à la position adoptée en 2002;

o) Les états financiers afférents au Fonds d'indemnisation (voir l'alinéa iv) du point l) ci-dessus) sont publiés dans un autre volume des états financiers de l'Organisation des Nations Unies;

p) Les dépenses engagées pendant l'exercice biennal 2010-2011 au titre des fournitures humanitaires se rapportent à des ajustements ou à la réactivation de contrats conclus lors d'exercices antérieurs;

q) Par sa résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme; a autorisé le Secrétaire général à faire en sorte que 20 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre jusqu'au 31 décembre 2016 aux seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999), et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard; a autorisé également le Secrétaire général à faire en sorte que 131 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation à

l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard; et a autorisé en outre le Secrétaire général à faciliter aussitôt que possible le virement au Fonds de développement pour l'Iraq du solde du compte Iraq créé en application des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 16 de la résolution 1483 (2003), exception faite des fonds conservés aux fins de l'application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1958 (2010);

Le virement du solde du compte a été achevé le 9 juin 2011 (voir note 7).

## Note 2

### Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi [voir note 3 a)];
- ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;
- iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
- (iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers. Les conventions comptables sont normalement indiquées au même endroit;
- v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
- vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la comptabilité par fonds. Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière

distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice).

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail des normes comptables à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion (Conseil des chefs de secrétariat).

i) Recettes :

i) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

ii) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

iii) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

iv) Les recettes provenant de services fournis comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

v) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les fonds participants. Les intérêts créditeurs sont calculés tous les six mois aux fins de leur répartition;

vi) Les gains ou pertes nets imputables aux fluctuations monétaires au titre d'engagements autres que ceux relatifs à l'exercice en cours sont calculés par périodes de six mois. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le montant net est porté en recettes ou en dépenses dans les états financiers tous les six mois;

vii) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les indemnités versées par les compagnies d'assurance, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

viii) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe l iii) ci-après.

j) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements. Elles comprennent également les ajustements de change découlant de l'évaluation des engagements afférents à l'exercice considéré;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisations. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe k) vi) ci-après.

k) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi

que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec les autres comptes séquestres et avec le Fonds général. Ils sont périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

v) Aucune provision n'est constituée pour faire face à l'éventualité de retards dans l'encaissement des soldes débiteurs;

vi) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Cette rubrique comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers.

l) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement comprennent des réserves pour les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, qui sont l'objet d'une rubrique distincte au sein des états financiers. Elles sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et les soldes des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont des recettes encaissées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les engagements non réglés se rapportant aux comptes séquestres relatifs aux activités humanitaires menées en Iraq restent valables jusqu'à l'achèvement du projet. Tous les autres engagements restent valables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent;

v) Le passif éventuel est indiqué dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse est un régime multiemployeurs à prestations définies financé par capitalisation.

Il est procédé tous les deux ans à une évaluation actuarielle des actifs de la Caisse et de ses engagements au titre des prestations. Comme il n'existe pas de base cohérente et fiable pour déterminer la part qui revient à chaque organisation affiliée à la Caisse dans les engagements, les actifs et les coûts du régime, l'Organisation des Nations Unies est dans l'incapacité d'imputer à telle ou telle organisation une part de la situation financière et des résultats du régime de pensions d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, de sorte qu'elle traite ce régime comme un régime à cotisations définies; la part de l'ONU dans la situation nette de la Caisse n'est donc pas comptabilisée dans les états financiers.

L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour l'Organisation. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée n'avait pas invoqué ces dispositions.

### **Note 3**

#### **Comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité (états I, II et III)**

a) Les comptes séquestres de l'ONU étant clos (voir note 7 ci-dessous), le postulat de la continuité des activités n'a plus lieu d'être et les états financiers sont présentés sur la base de la liquidation, en vertu de laquelle il est possible que des actifs soient réalisés et des dettes réglées dans des conditions différentes de la normale.

b) Les états financiers I, II et III contiennent des données concernant les comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité pour les paiements prévus au paragraphe 6 de la

résolution 778 (1992), et le compte spécial en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991) et 1284 (1999). Les fonds déposés dans le compte séquestre créé en application des résolutions 706 (1991), 712 (1991) et 778 (1992) ont été restitués en 2003. En conséquence, il n'y a eu aucune opération sur ce compte au cours de l'exercice considéré.

c) Le compte séquestre administré par le Secrétaire général conformément aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité devait être alimenté par le produit des ventes de pétrole de l'Iraq et servir à financer les indemnités versées par la Commission d'indemnisation, l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, la moitié des coûts de la Commission d'abornement et les coûts résultant, pour l'Organisation, de l'application de la résolution 706 (1991) et des autres activités d'ordre humanitaire nécessaires.

d) L'Iraq ayant refusé de vendre du pétrole selon les conditions prévues dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, celui-ci a adopté, le 2 octobre 1992, la résolution 778 (1992) afin d'assurer d'autres moyens de financement pour les divers objectifs définis. Les États qui détenaient des produits pétroliers appartenant à l'Iraq ou des fonds du Gouvernement iraquien représentant le produit de ventes de pétrole pour lesquelles le paiement avait été effectué après le 6 août 1990 ont été invités à virer une partie ou la totalité de ces fonds au compte séquestre. Dans la même résolution, le Conseil a exhorté les États à verser des fonds d'autres provenances à ce compte. Tous les fonds virés ou versés au compte séquestre en vertu de la résolution 778 (1992) devaient être restitués aux États d'où ils provenaient, avec les intérêts applicables, lorsque les exportations de pétrole prévues dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) auraient eu lieu et que le compte séquestre aurait reçu le produit des ventes. Les exportations de pétrole iraquien ont commencé en décembre 1996 et des fonds provenant des ventes de pétrole iraquien ont commencé à être versés sur le compte séquestre en janvier 1997. Ces fonds ont été restitués aux États qui avaient initialement provisionné le compte séquestre.

e) En décembre 1999, après l'adoption de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, le versement à ce compte séquestre des fonds provenant des ventes de pétrole iraquien a été suspendu. Cette mesure a été prorogée pour une nouvelle période de 180 jours par la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité, puis a été levée par le Conseil dans sa résolution 1330 (2000) de décembre 2000.

f) En mai 2003, dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de restituer les fonds du Gouvernement iraquien que des États Membres lui avaient remis conformément à la résolution 778 (1992). Tous les fonds visés ont été restitués en juin 2003.

g) Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'entreprendre certaines tâches liées à la situation entre l'Iraq et le Koweït. Les dépenses relatives à ces activités devaient être considérées comme une avance en attendant la réception des paiements dus à l'Organisation par le Gouvernement iraquien pour certaines activités, ainsi que par les Gouvernements iraquien et koweïtien pour la Commission d'abornement.

h) Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 778 (1992), les dépenses susmentionnées ont été couvertes par des prélèvements du compte séquestre. De plus, les dépenses de la Commission spéciale étaient couvertes par des prélèvements du compte séquestre en vertu de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

i) Le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1284 (1999), de créer la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), chargée d'assumer les responsabilités confiées à la Commission spéciale.

j) Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004), a réaffirmé son intention de revoir le mandat de la COCOVINU.

k) Dans sa résolution 1762 (2007), le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat confié à la COCOVINU et a prié le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, dans un délai de trois mois, tous les fonds non utilisés, après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils avaient versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991).

l) Le compte séquestre des Nations Unies créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité est l'objet d'une autre série d'états financiers.

#### **Note 4**

#### **Commission indépendante chargée d'enquêter sur les dépenses du programme Pétrole contre nourriture de l'Organisation des Nations Unies**

a) En avril 2004, le Secrétaire général a chargé une commission d'enquête indépendante de haut niveau d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme, depuis sa mise en place jusqu'à son transfert à l'Autorité provisoire de la Coalition. La Commission devait notamment examiner les présomptions de fraude et de corruption qui pesaient sur des fonctionnaires de l'ONU et des agents et des membres du personnel des Nations Unies, ainsi que sur des prestataires extérieurs, y compris des entités ayant conclu un contrat avec l'ONU ou avec l'Iraq dans le cadre du programme. Dans sa résolution 1538 (2004), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la création de la Commission d'enquête. La Commission a mené son enquête à bien et a publié son rapport final le 27 octobre 2005.

b) Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Commission a cessé son activité et le Bureau de la Commission d'enquête indépendante a été créé au Secrétariat pour une période transitoire de deux ans. Les activités du Bureau sont exécutées par le représentant désigné par les ex-membres de la Commission et par les délégués qu'il désigne lui-même. En novembre 2010, le Secrétaire général a prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 le mandat de la Commission d'enquête indépendante.

c) Les dépenses de fonctionnement de la Commission ont été financées au moyen des fonds alloués au titre des dépenses d'administration et de fonctionnement du programme. Le tableau ci-après présente les dépenses engagées par la Commission du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Celles qu'elle a engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 figurent dans le nouveau compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010).

(En milliers de dollars des États-Unis)

Traitements	160
Services contractuels	134
Locaux	16
<b>Total</b>	<b>310</b>

**Note 5****Réserves de fonctionnement***Compte Activités humanitaires en Iraq*

a) Au 31 décembre 2005, une réserve de fonctionnement de 126 660 000 dollars avait été constituée dans le compte Activités humanitaires en Iraq. Elle devait garantir la disponibilité de fonds suffisants pour régler de manière satisfaisante tous les problèmes qui subsistaient concernant les lettres de crédit non réglées. Dans une lettre datée du 10 juillet 2006 (S/2006/510), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, tant que la question des créances des fournisseurs ne serait pas résolue, sauf objection du Conseil, un montant de 187 millions de dollars serait gardé en réserve afin de financer toute demande de règlement imprévue émanant de fournisseurs, rappelant à ce sujet que l'ONU n'avait pas été indemnisée par le Gouvernement iraquien pour les fonds qui avaient été virés jusqu'alors au Fonds de développement pour l'Iraq. Dans une lettre datée du 11 août 2006 (S/2006/646), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note des arrangements proposés, et une réserve de fonctionnement de 187 millions de dollars a été constituée.

En application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité en date du 15 décembre 2010, toutes les lettres de crédit venues à échéance ont été déclarées éteintes et un nouveau compte séquestre a été constitué, aux fins notamment d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes les activités menées dans le cadre du programme depuis sa création. Les réserves de fonctionnement constituées dans le compte Activités humanitaires en Iraq n'avaient donc plus lieu d'être et, au 31 décembre 2010, leur solde a été viré à l'excédent cumulé.

*Compte Dépenses d'administration et de fonctionnement*

b) Au 31 décembre 2005, une réserve de fonctionnement de 21 132 192 dollars avait été constituée dans le compte Dépenses d'administration et de fonctionnement. Elle était destinée à financer les dépenses liées aux activités de la Commission d'enquête indépendante ainsi que les frais d'administration des comptes séquestres jusqu'à ce que tous les volets du programme soient réglés.

En application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, un nouveau compte séquestre a été constitué, aux fins notamment de couvrir les dépenses correspondant à la liquidation en bon ordre des dernières activités du programme. Ainsi, la réserve de fonctionnement constituée au titre du compte Dépenses d'administration et de fonctionnement n'avait plus lieu d'être et son solde au

31 décembre 2010, d'un montant de 18 700 429 dollars (montant net : 18 530 521 dollars, après le remboursement de 169 908 dollars d'engagements non réglés), a été viré à l'excédent cumulé. Les engagements non réglés ont été remboursés en 2011. Le tableau ci-après résume l'évolution de la réserve depuis sa création :

(En milliers de dollars des États-Unis)

Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2005		21 132
Montant dépensé du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2009	(10 877)	
Prélèvement sur l'excédent cumulé	9 670	(1 207)
		<b>19 925</b>
Montant dépensé du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010		(1 225)
Virement à l'excédent cumulé		(18 530)
Solde prélevé au 31 décembre 2010 pour rembourser les engagements non réglés		170
Règlement des engagements		(170)
<b>Solde au 31 décembre 2011</b>		<b>-</b>

#### *Compte Contrôle, vérification et inspection*

c) Au 30 juin 2007, une réserve de fonctionnement de 35 958 863 dollars avait été constituée dans le compte Contrôle, vérification et inspection pour couvrir le coût estimé de la liquidation de la COCOVINU, y compris le règlement des dettes contractées envers le Gouvernement allemand pour l'archivage de documents, ainsi que les frais d'archivage et les dépenses de personnel.

En application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, un nouveau compte séquestre a été constitué, aux fins notamment de couvrir les dépenses correspondant à la liquidation en bon ordre des dernières activités du programme. La réserve de fonctionnement constituée dans le compte Contrôle, vérification et inspection n'avait donc plus lieu d'être et, au 31 décembre 2010, son solde a été viré à l'excédent cumulé. Le tableau ci-après résume l'évolution de la réserve depuis sa création :

(En milliers de dollars des États-Unis)

Réserves de fonctionnement au 30 juin 2007		35 959
Montant dépensé du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2009	(32 671)	
Virement à l'excédent cumulé	(2 463)	(35 134)
<b>Réserve de fonctionnement au 31 décembre 2009</b>		<b>825</b>
Montant dépensé du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010		(20)
Virement à l'excédent cumulé		(805)
<b>Réserves de fonctionnement au 31 décembre 2011</b>		<b>-</b>

## Note 6

### Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. D'après la comptabilité matières, la valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2011	2009
COCOVINU	–	441
Organismes des Nations Unies	–	805
Commission d'enquête indépendante <sup>a</sup>	–	279

<sup>a</sup> Sur le solde de 278 655 dollars au 31 décembre 2009, un montant de 230 938 dollars au titre du matériel excédentaire a été viré au Bureau des technologies de l'information et des communications en août 2010 et le reste, d'un montant de 47 717 dollars, a été viré au nouveau compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, le 31 décembre 2010.

## Note 7

### Clôture des comptes séquestres de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité

a) Dans sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer d'exercer pour une période de six mois les responsabilités qu'il lui avait confiées en vertu de ses résolutions 1472 (2003) et 1476 (2003), et de mettre fin, suivant les modalités les plus économiques, aux opérations du programme au Siège et sur le terrain, le 21 novembre 2003 au plus tard, en transférant à l'Autorité provisoire de la Coalition la responsabilité d'administrer les dernières activités du programme.

b) Conformément à ces dispositions, dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq où des organismes des Nations Unies exécutaient le programme, les contrats conclus par ces derniers ont été transférés à l'Autorité. De même, dans les 15 gouvernorats du centre et du sud de l'Iraq où, après le déclenchement des hostilités, les organismes des Nations Unies avaient été chargés des activités d'achat auparavant menées par le Gouvernement iraquien, les contrats qui n'avaient pas été complètement exécutés ont été transférés à l'Autorité.

c) Dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que, parallèlement à la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition, le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs assumeront les droits, responsabilités et obligations liés au programme qui avaient été transférés à l'Autorité, y compris toutes les responsabilités concernant les opérations du programme et toutes obligations contractées par l'Autorité à ce titre, et seraient chargés de faire certifier par une entité indépendante que les marchandises avaient été livrées, et décidé aussi qu'à l'expiration d'une période de transition de 120 jours à compter de la date de l'adoption de la résolution, il incomberait au Gouvernement intérimaire de l'Iraq et à ses successeurs de certifier la livraison des marchandises

au titre de contrats dont la priorité aurait été préalablement établie, cette certification étant réputée constituer l'authentification indépendante requise pour le déblocage des fonds liés à ces contrats, le cas échéant en consultation, de façon à garantir la bonne application de ces arrangements.

En application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, tous les engagements relatifs aux contrats qui n'étaient pas considérés comme prioritaires ont été annulés, à l'exception de ceux pour lesquels des lettres de crédit avaient été retenues. Au 7 décembre 2010, 43 lettres de crédit avaient été retenues pour des contrats déclarés prioritaires en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité.

d) En outre, dans ses lettres datées des 8 août (S/2005/535), 17 octobre (S/2005/656) et 19 décembre 2005 (S/2005/807), des 10 juillet (S/2006/570) et 8 décembre 2006 (S/2007/46), des 27 mars (S/2007/241), 19 avril (S/2007/218), 25 juillet (S/2007/476) et 7 décembre 2007 (S/2007/725), des 11 mars (S/2008/175), 9 mai (S/2008/318) et 25 juillet 2008 (S/2008/492), du 1<sup>er</sup> mai 2009 (S/2009/230) et du 8 décembre 2010 (S/2010/619), ainsi que dans ses rapports du 27 juillet 2009 (S/2009/385) et des 1<sup>er</sup> novembre (S/2010/563) et 2 novembre 2010 (S/2010/567), le Secrétaire général a tenu le Conseil de sécurité informé des mesures prises pour solder les lettres de crédit en instance et des contretemps enregistrés dans leur mise en œuvre.

e) Dans sa lettre datée du 8 décembre 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2010/619), le Secrétaire général a fait le point de l'état d'avancement des dernières activités se rapportant au programme et formulé des recommandations en vue de leur achèvement. Par sa résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme, compte tenu de ce que les 43 lettres de crédit dont les déclarations de livraison étaient en attente étaient éteintes à toutes fins utiles pour le programme, sans préjudice des autres droits et demandes que les fournisseurs pourraient avoir vis-à-vis du Gouvernement iraquien. À la suite de l'extinction des lettres de crédit, les engagements correspondants ont aussi été annulés et, en application de l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité de virer aussitôt que possible au Fonds de développement pour l'Iraq le solde du compte séquestre (Iraq), un montant de 656 millions de dollars a été viré au Fonds le 29 décembre 2010.

f) En outre, par sa résolution 1958 (2010), le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à faire en sorte que 20 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre jusqu'au 31 décembre 2016 aux seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999), et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard; a autorisé également le Secrétaire général à faire en sorte que 131 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes les activités menées dans le cadre du

programme depuis sa création, et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard; et a autorisé en outre le Secrétaire général à faciliter aussitôt que possible le virement au Fonds de développement pour l'Iraq du solde du compte Iraq créé en application des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 16 de la résolution 1483 (2003), exception faite des fonds conservés aux fins de l'application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1958 (2010). Ces virements ont été effectués le 30 décembre 2010.

g) Dans sa résolution 1762 (2007), le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la COCOVINU. Une réserve de fonctionnement a alors été constituée pour couvrir le coût de la liquidation de la Commission (voir note 5). Les ressources non utilisées ont été virées au Fonds de développement pour l'Iraq : un montant de 25 104 523 dollars le 28 septembre 2007, de 875 285 dollars le 28 février 2008, de 2 548 000 dollars le 9 décembre 2008, de 1 099 582 dollars le 3 juin 2011 et de 8 066 dollars le 9 juin 2011.

h) Entre la date de l'adoption de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité et la clôture définitive des comptes séquestres, le 9 juin 2011, un montant total de 11,08 milliards de dollars a été viré au Fonds de développement pour l'Iraq, dont 660 785 962 dollars au cours de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011.

#### **Note 8**

##### **Passif éventuel**

Conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, et dans le cadre du processus de liquidation, toutes les réclamations et tous les différends avec des tierces parties auxquels l'Organisation ou des organismes des Nations Unies, dans l'accomplissement de leurs tâches au titre du programme, sont parties prenantes, doivent être transférés à l'Autorité, à laquelle a succédé depuis le Gouvernement iraquien et qui en assumera la responsabilité. Il peut toutefois y avoir des cas dans lesquels un tel transfert n'est pas possible; les dettes éventuelles et les frais connexes doivent alors être financés au moyen du nouveau compte séquestre créé par la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité (voir le paragraphe f) de la note 7). Dans ces cas, il ne reste pas de passif éventuel lié à ces comptes.

---